



Utilisation accrue du numéro AVS : quid de la protection des données ?

Dans le cadre de :

Adaptation de la loi en vue d'une utilisation accrue du numéro AVS

Date :	7.11.2018
État :	Ouverture par le Conseil fédéral de la procédure de consultation relative à la modification de la LAVS
Domaine :	AVS, assurances sociales, administrations publiques

Une utilisation accrue du numéro AVS (NAVS) par les autorités permet de rationaliser les tâches administratives et d'en réduire les coûts. Le Conseil fédéral entend donc satisfaire les desiderata formulés par les autorités de la Confédération, des cantons et des communes en approuvant de manière générale l'utilisation systématique du NAVS. Par contre, les institutions qui, sans avoir le caractère d'une autorité, sont chargées de l'exercice d'un mandat public pourront néanmoins continuer d'utiliser le NAVS, pour autant qu'une base légale spécifique l'autorise. La présente fiche d'information explique pourquoi l'utilisation accrue du NAVS ne menace ni la protection des données ni la sécurité des informations.

Contexte

Aujourd'hui, le numéro AVS est utilisé aux niveaux de la Confédération, des cantons ou des communes comme identificateur personnel, en particulier dans les assurances sociales. Il peut également être employé en dehors des assurances sociales, pour autant qu'un tel usage soit expressément prévu dans une base légale fédérale, cantonale ou communale. Pour chaque champ d'application, la base légale doit préciser qui peut recourir au NAVS et à quelle fin. L'utilisation du NAVS doit être signalée à la centrale de compensation du 1^{er} pilier. En outre, l'utilisateur doit prendre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la protection des données et la sécurité de l'information. Depuis l'introduction du numéro AVS à treize chiffres en 2008, son utilisation en dehors du système de la sécurité sociale a beaucoup augmenté. Le Conseil fédéral entend satisfaire les desiderata formulés par les autorités des trois niveaux politiques en approuvant généralement l'utilisation du NAVS pour l'exécution de leurs tâches administratives.

Les particularités du NAVS

Le NAVS, une séquence composée de treize chiffres, est

- non parlant,
- généré de manière aléatoire,
- unique et
- attribué une fois pour toutes. Les trois premiers chiffres (756) désignent le pays émetteur, la Suisse, conformément aux normes internationales. Pour le reste, le NAVS ne contient aucune information relative à son titulaire (d'où l'expression non parlant) et ne permet de tirer aucune conclusion quant aux caractéristiques de sa personne, contrairement au numéro AVS qui était utilisé jusqu'à l'été 2008. Le NAVS est attribué à toute personne physique peu après sa naissance sur territoire suisse ou lors de l'octroi d'un permis de séjour.

Le NAVS vecteur de rapidité et d'économies

Le NAVS sert exclusivement d'attribut d'identification à des fins administratives ; il permet de rattacher un jeu de données personnelles à chaque élément d'une collection de données. L'utilisation du NAVS en complément des attributs personnels de base comme le nom, le prénom, la date de naissance et le sexe facilite la gestion d'une banque de données. Il suffit d'un seul numéro pour appeler les données correctes d'un individu, ce qui est particulièrement pratique lorsque deux personnes portent le même nom, le même prénom, voire la même date de naissance qu'une autre personne ou lorsque les noms sont orthographiés de plusieurs manières. Grâce au NAVS, on gagne du temps en évitant les corrections laborieuses et toutes les conséquences fâcheuses d'une confusion pour les personnes concernées.

Le NAVS ne favorise pas les profils de personnalité

La modification de la loi proposée par le Conseil fédéral ne conduira pas à une multiplication des appariements de données provenant de plusieurs collections. Elle ne changera aucune des exigences légales très rigoureuses qui réglementent les appariements et ne réduira pas les barrières de sécurité techniques et organisationnelles.

Pour associer des données personnelles provenant de plusieurs sources, il faut avoir un droit d'accès aux données de deux collections distinctes au moins. Toutefois, chaque organe administratif n'a accès qu'aux données dont il est responsable en vertu d'une base juridique claire. Des liens entre les données personnelles de banques de données différentes ne sont établis qu'à titre exceptionnel et uniquement sur la base d'une disposition légale expresse qui définit des conditions rigoureuses. Que le NAVS soit utilisé dans la gestion d'une banque de données ne change en rien cette situation.

Même si les autorités font un usage accru du NAVS, elles n'en savent pas plus sur la personne associée à chaque numéro. Le NAVS n'est pas un code qui donne accès à toutes les données personnelles de son titulaire (voir aussi « Le NAVS n'est pas un sésame »). Les banques de données des autorités sont décentralisées et séparées les unes des autres. Il n'existe pas de banque centrale dans laquelle seraient stockées toutes les données personnelles. En soi, le NAVS ne fournit aucune information personnelle sur son titulaire.

Les possibilités d'appariement n'augmenteront pas

Par définition, tous les registres personnels officiels contiennent des attributs d'identité tels que le nom, le prénom, la date de naissance ou le sexe nécessaires pour pouvoir identifier et distinguer les personnes enregistrées. Si une autorité est légalement autorisée à rattacher les données d'un registre à celles d'un autre registre, elle peut d'ores et déjà utiliser ces caractéristiques fondamentales pour identifier une même personne dans les deux banques, et ce avec une fiabilité de plus de 99,98 %. Si, en plus, ces banques de données contiennent le NAVS comme attribut d'identité, les possibilités d'apparier correctement les deux jeux de données n'augmentent qu'imperceptiblement. Dès lors, l'utilisation du NAVS ne renforcera pas l'incitation à rattacher deux banques de données de manière illicite ou à pirater des informations.

La sécurité des systèmes d'information sera maintenue

Même si le NAVS est utilisé à plus large échelle, la sécurité des systèmes d'information de la Confédération, des cantons, des communes ou des autres utilisateurs visés par une loi spéciale restera garantie. Le risque d'abus n'augmentera pas. La Confédération et les cantons devront néanmoins veiller à un contrôle permanent. Quiconque est autorisé à utiliser le NAVS en vertu de la loi devra garantir la protection des données et la sécurité des informations. Ainsi, le projet de loi demande que l'accès aux collections de données soit sécurisé de manière optimale (en particulier par une limitation des droits d'accès, l'authentification des personnes ayant accès aux données, des modes de transmission sécurisés, un cryptage, des protections antivirus et des pare-feu). La loi exigera des contrôles permanents et une mise à jour régulière des processus et des méthodes de sécurité. Les processus majeurs des systèmes informatiques devront être documentés et évalués. L'absence de mesures, la négligence ou une exécution défectueuse des mesures de sécurité seront punies par la loi.

Le NAVS n'est pas un sésame

Le NAVS n'est pas un sésame qui ouvre l'accès à des systèmes informatiques. Il ne permet pas de s'infiltrer dans une banque de données. En général, déjà l'accès aux applications bureautiques générales d'une administration publique demande une authentification à deux facteurs (par ex. carte à puce avec certificat d'utilisateur et code d'accès personnel). Pour utiliser des applications spécialisées renfermant des données personnelles protégées, il faut encore disposer d'éléments d'identification supplémentaires (code d'utilisateur et mot de passe spécifiques).

Le NAVS n'est pas une preuve d'identité

Le NAVS n'est pas une pièce d'identité officielle. Seul un document officiel (passeport ou carte d'identité) peut servir de preuve d'identité. Il n'est pas plus possible d'obtenir des prestations d'une assurance sociale par le seul biais du NAVS. Personne ne peut donc utiliser votre NAVS pour obtenir un avantage, financier ou autre. Le seul NAVS ne suffit pas à commettre une fraude. De ce fait, l'utilisation accrue du NAVS ne fait pas croître les risques de ce genre.

Versions linguistiques de ce document

«Heisst mehr AHV-Nummer weniger Datenschutz?»

«Maggiore utilizzazione del numero AVS significa minore protezione dei dati?»

Documents complémentaires de l'OFAS

Communiqué de presse du 7 novembre 2018 « Utilisation accrue du numéro AVS pour rationaliser les procédures administratives »

Informations complémentaires

Informations concernant l'introduction du numéro AVS actuel au 1^{er} juillet 2008 : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv/donnees-de-base-et-legislation/quels-sont-les-elements-qui-composent-le-numero-d-assure.html>

Contact

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch